

Arrêt de la Cour du 11 juillet 1968 ¹

Sommaire

1. *Fonctionnaire C.E.E.A. — Privilèges et immunités — Immunité de juridiction — But*
(Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, art. 12, a)
2. *Fonctionnaire C.E.E.A. — Privilèges et immunités — Immunité de juridiction — Étendue — Conduite d'un véhicule automobile*
(Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, art. 12, a)

1. L'immunité de juridiction prévue par l'article 12, a, du P.P.I. des Communautés européennes (article 11, a, du P.P.I. de la C.E.E.A.) vise à assurer que l'activité officielle de la Communauté et de ses agents soit mise à l'abri de tout critère d'appréciation relevant du droit interne des États membres, afin que la Communauté puisse accomplir sa mission en pleine indépendance.
2. a) L'immunité de juridiction ne couvre que les actes qui, par leur nature, représentent une participation du bénéficiaire de l'immunité à l'exercice des tâches de l'institu-

tion dont il relève; il n'y a pas lieu, à cet égard, de distinguer entre l'exercice effectif de fonctions habituelles ou statutaires et un acte accompli à l'occasion de l'exercice des fonctions, si tant est que l'acte en cause entre directement dans le cadre de l'accomplissement d'une mission communautaire.

b) Le fait de conduire un véhicule automobile ne peut être couvert par l'immunité de juridiction que dans les cas exceptionnels où cette activité ne saurait être accomplie autrement que sous l'autorité de la Communauté et par ses agents mêmes.

Dans l'affaire 5-68

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 150 du traité instituant la Communauté européenne

¹ — Langue de procédure : le français.

de l'énergie atomique, par la Cour de cassation de Belgique (seconde chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

CLAUDE MOÏSE SAYAG ET S.A. ZURICH

et

JEAN-PIERRE LEDUC, DENISE THONNON, ÉPOUSE LEDUC,
ET S.A. LA CONCORDE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 11, *a*, du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique — article 12, *a*, du protocole annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes —,

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président,

M. A. M. Donner, président de chambre,

MM. A. Trabucchi, J. Mertens de Wilmars et P. Pescatore
(rapporteur), juges,

avocat général : M. J. Gand,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

M. Claude Moïse Sayag, ingénieur chargé de la surveillance de certains travaux à la Commission de la C.E.E.A., a été condamné à diverses peines par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 30 mars 1966 pour avoir, avec sa voiture personnelle, causé le 25 novembre 1963 à Herselt (Belgique) un

accident de la circulation dans lequel fut blessé M. Jean-Pierre Leduc.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a écarté l'exception d'irrecevabilité de l'action publique soulevée par M. Sayag et tirée de l'immunité de juridiction dont il prétendait bénéficier; il s'est fondé notamment sur deux lettres de la Commission de la C.E.E.A., dans lesquelles celle-ci avait indiqué que

« les instances compétentes de la Commission estiment qu'il n'y a pas lieu d'invoquer le bénéfice de l'immunité de juridiction pour ce cas d'espèce »

et que

« ...le fait, pour M. Sayag, fonctionnaire de la Commission, de conduire un véhicule automobile ne constitue pas un acte accompli en sa qualité officielle, au sens de l'article 11, a, du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité instituant l'Euratom. A ce titre il ne bénéficie pas, de l'avis de la Commission, de l'immunité de juridiction... »

L'affaire fut ensuite portée devant la cour d'appel de Bruxelles qui, dans son arrêt du 21 décembre 1966, a notamment, en ce qui concerne l'immunité de juridiction invoquée par M. Sayag, retenu ce qui suit :

« attendu que le prévenu soutient que l'interprétation logique des mots « actes accomplis ... en qualité officielle » leur donne la signification : le fonctionnaire de l'Euratom pose un acte en sa qualité officielle chaque fois « qu'il est dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes... » ;
attendu que cette interprétation n'est fondée qu'à la condition de préciser davantage et d'entendre par acte posé dans l'exercice des fonctions tout acte qui, de sa nature, procède de la fonction, c'est-à-dire encore : tout acte commis dans l'exercice effectif de la fonction ».

Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation de Belgique (seconde chambre) a, le 12 février 1968, en application de l'article 150 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, demandé à la Cour de statuer sur l'interprétation à donner à l'article 11, a, du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité instituant la C.E.E.A. — actuellement article 12, a, du protocole annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes — et, plus particulièrement, de dire « si l'immunité de juridiction prévue par cette disposition est applicable aux fonctionnaires et agents de la Communauté, dès que les actes donnant lieu à une action en justice ont été accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ont une relation avec leur activité professionnelle ou si l'immunité ne couvre que les actes constituant l'exercice effectif de leurs fonctions habituelles ou statutaires ».

La demande de la Cour de cassation de Belgique a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 février 1968.

Dans les délais impartis, des observations ont été, en application de l'article 21 du statut de la Cour annexé au traité insti-

tuant la C.E.E.A., déposées par la partie demanderesse au principal Sayag, les parties défenderesses au principal, le gouvernement du royaume de Belgique et la Commission des Communautés européennes.

Au cours de l'audience publique du 29 mai 1968, les mêmes parties au principal et la Commission ont été entendues en leurs explications orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 juin 1968.

II — Observations déposées devant la Cour

Attendu que les observations écrites et les explications orales soumises à la Cour peuvent être résumées comme suit :

1) La *partie demanderesse au principal Sayag* fait valoir qu'il résulterait des articles 11 et 17 du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A. que l'immunité de juridiction se justifie essentiellement par la nécessité de ne pas mettre obstacle à l'accomplissement de leur mission par les agents de la Communauté; elle tendrait à leur permettre d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions et cesserait lorsque le fonctionnaire peut être considéré, sans qu'il en résulte un préjudice pour sa mission, comme une simple personne privée.

L'immunité de juridiction ne couvrirait pas les infractions à la police du roulage commises par le fonctionnaire en dehors du service; par contre, le fonctionnaire serait couvert par cette immunité lorsque l'infraction a été commise alors que, circulant même au volant de sa propre voiture, il agissait en sa qualité officielle.

L'interprétation restrictive défendue par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ne saurait être retenue. Il ne serait pas requis, pour que joue l'immunité de juridiction, qu'il s'agisse d'un acte inhérent à la fonction exercée au sein de l'organisation internationale par l'agent; il suffirait qu'il existe une relation entre l'acte et l'activité professionnelle.

L'infraction commise par un fonctionnaire se rendant au lieu où la mission qui lui a été confiée doit être exécutée, en utilisant le moyen de transport que lui impose son ordre de mission, revêtirait le caractère d'un acte posé dans l'exercice des fonctions. Il existerait, en effet, dans ce cas, une relation particulièrement étroite entre le voyage, et donc l'infraction commise au cours de celui-ci, et la mission confiée à l'agent, le voyage étant requis pour l'exécution de la mission.

Dans le cas d'espèce, M. Sayag se serait rendu à Mol au volant de sa voiture personnelle pour y remplir la tâche prévue par son ordre de mission; cet ordre de mission prévoyait l'usage de sa

voture personnelle. Il découlerait de ces circonstances que le déplacement au cours duquel l'infraction a été commise était inséparable de l'exécution de la mission qui lui a été confiée et constituait un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, donc en sa qualité officielle. Cette seule circonstance aurait autorisé M. Sayag à se prévaloir de l'immunité de juridiction prévue par l'article 11, *a*, du protocole. En exigeant pour l'application de cette disposition que l'infraction commise constitue l'exercice effectif des fonctions d'ingénieur de M. Sayag, on ajouterait au texte du protocole une condition qui n'y figure pas et qui serait en opposition avec l'enseignement de la doctrine quant à l'étendue des immunités de juridiction.

Le demandeur au principal Sayag, en conclusion, est d'avis que l'immunité de juridiction prévue par l'article 11, *a*, du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A. est applicable aux fonctionnaires et agents de la Communauté dès que les actes donnant lieu à une action en justice ont été accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et sont en relation avec leur activité professionnelle.

2) Les *parties défenderesses au principal* relèvent que l'immunité dont bénéficient les fonctionnaires de l'Euratom en vertu de l'article 11, *a*, du protocole est instituée essentiellement dans l'intérêt de la fonction, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'organisation elle-même, et que chaque institution de la Communauté est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de la Communauté.

Le fondement « fonctionnel » des immunités des agents des organisations internationales ne ferait actuellement plus l'objet de discussions ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Reconnaître ce fondement, serait en même temps tracer les limites de l'immunité : pour être considéré comme un acte officiel, l'acte devrait ressortir à la sphère des fonctions dont le fonctionnaire est investi.

Comme elle n'existe que dans l'intérêt exclusif de la Communauté, à seule fin de protéger la fonction, et qu'elle ne couvre que les actes accomplis par le fonctionnaire en sa qualité officielle, l'immunité ne saurait s'attacher qu'à l'acte qui, de sa nature, procède de la fonction, c'est-à-dire à l'acte propre à la fonction telle que la Communauté l'a instituée, à l'exclusion de l'acte accompli à l'occasion de l'exercice de la fonction, mais qui n'en fait pas partie.

En conclusion, les défenseurs au principal estiment que le protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A. doit être interprété en ce sens que l'immunité prévue par ce texte au profit des fonctionnaires et agents de la Communauté ne couvre que les

actes qui constituent l'exercice effectif de leurs fonctions habituelles ou statutaires, et non simplement les actes accomplis par eux à l'occasion de l'exercice de ces mêmes fonctions.

3) Le *gouvernement du royaume de Belgique* fait observer que la position belge en matière d'immunités est basée sur le principe que toute exception doit être interprétée restrictivement; l'immunité de juridiction constituant une dérogation au droit commun, elle serait de stricte interprétation.

Il soutient que les termes « actes accomplis par eux en leur qualité officielle » sont manifestement beaucoup plus limitatifs que l'expression « à l'occasion de leur activité officielle ». Dès lors, il serait évident que la conduite d'un véhicule automoteur ne peut être constitutive de l'activité officielle que pour un chauffeur.

Le gouvernement du royaume de Belgique relève, par ailleurs, l'impérieuse nécessité pratique d'assurer le respect des règlements de circulation routière et d'éviter les abus auxquels l'immunité de juridiction pourrait conduire en ce domaine.

En conclusion, il est d'avis que ni la lettre ni l'esprit du texte faisant l'objet de la demande préjudicielle n'autorisent en l'espèce la reconnaissance de l'immunité alléguée.

4) La *Commission des Communautés européennes*, après avoir retracé l'évolution des principes qui président à l'octroi de privilèges et immunités aux fonctionnaires internationaux, soutient qu'actuellement les exemptions au droit local accordées aux fonctionnaires internationaux procèdent d'une conception purement fonctionnelle des privilèges et immunités; ces exemptions seraient accordées exclusivement dans l'intérêt de l'organisation.

L'immunité de juridiction des fonctionnaires internationaux se distinguerait de celle des agents diplomatiques par le fait qu'elle ne constitue ni un privilège absolu couvrant les activités privées ni un privilège personnel.

Le régime des privilèges et immunités prévu par les traités instituant les Communautés s'inspirerait très nettement de la tendance générale vers la restriction en mettant à l'avant-plan l'intérêt, non pas du fonctionnaire, mais de la Communauté.

Au regard de la présente affaire, la Commission expose plus particulièrement :

a) En ce qui concerne la détermination des catégories d'agents qui peuvent prétendre aux immunités, le Conseil, en exécution de l'article 15 du protocole a, par règlement 8/63 C.E.E.A. et 127/63 C.E.E. du 3 décembre 1963 (J.O. 6/181 du 11 décembre 1963), établi la liste de fonctionnaires qui en bénéficient et communiqué cette liste aux États membres. M. Sayag figurait sur la liste communiquée au gouvernement belge à l'époque où l'accident litigieux a eu lieu.

b) Quant au problème de savoir qui est titulaire du droit ou, plus généralement, de savoir qui peut invoquer l'immunité, l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 6-60 (Humblet) aurait jugé que le protocole crée un droit subjectif au profit des fonctionnaires des Communautés.

c) Sur la question de savoir qui a compétence pour qualifier l'acte comme étant ou non accompli à titre officiel, la Commission estime qu'il lui appartient, sous le contrôle de la Cour, de dire, en première analyse, si les conditions d'application de l'immunité de juridiction sont réunies, en d'autres termes si l'acte pour lequel le fonctionnaire est poursuivi a été accompli ou effectué en sa qualité officielle.

Lorsque la réponse à cette question est affirmative, il incomberait à la Commission de juger, à un second stade, si l'intérêt de la Communauté exige que cette immunité soit levée.

C'est en application de ces principes que la Commission aurait agi dans le cas d'espèce.

d) De l'avis de la Commission, l'immunité de juridiction aurait exclusivement pour but de mettre le fonctionnaire à l'abri de toute poursuite, pénale ou civile, et de toute mesure d'intimidation de la part d'un État lorsqu'il prend position, oralement ou par écrit, ou accomplit un acte dans le cadre de sa compétence, pour la Communauté et dans l'intérêt de celle-ci. L'article 11, a, du protocole C.E.E.A. serait de nature à soustraire à la compétence des tribunaux nationaux le fonctionnaire qui, dans un domaine lié à l'application du traité ou au fonctionnement des institutions, accomplit un acte relevant des attributions spécifiques qui lui sont conférées par l'institution dont il dépend. L'immunité de juridiction étant instituée dans l'intérêt de la Communauté, son existence serait déterminée par la nature de l'acte bien plus que par la position du fonctionnaire, même dans l'exercice de ses fonctions. Elle aurait essentiellement pour but de mettre les actes par lesquels la Communauté se manifeste ou s'exprime à l'abri de mesures nationales intempestives. Pour qu'il puisse y avoir matière à immunité de juridiction, il faudrait que l'on se trouve devant un acte, un écrit, une prise de position orale qui soit le fait de la Communauté elle-même. Les fonctionnaires et autres agents ne seraient protégés que dans la mesure où la Communauté s'est exprimée à travers eux, où ils ont accompli des actes relevant directement des pouvoirs et moyens d'action de la Communauté. Manifestement, les infractions à la réglementation de la circulation, commises par des fonctionnaires au volant de leur voiture personnelle, ne relèveraient pas de cette catégorie d'actes, même si le déplacement était effectué pendant les heures de service en vue de se rendre d'un lieu de travail à un autre.

e) L'usage d'un moyen de transport personnel ne relèverait

pas des attributions spécifiques d'un agent chargé de participer à une réunion ou à une tâche en dehors de son lieu de travail personnel.

Lorsque le fonctionnaire utilise sa voiture personnelle, il agirait pour des raisons de commodité étrangères à l'intérêt et à l'exécution du service; celles-ci relèveraient d'un choix effectué à titre privé et ne sauraient donc en aucun cas conduire à assimiler l'usage de la voiture à un acte accompli en qualité officielle.

Le fait d'être muni d'un ordre de mission, comme l'était M. Sayag lors de l'accident litigieux, ne modifierait en rien la situation, même si l'usage d'une voiture personnelle y est expressément mentionné; il ne s'agirait là que d'une simple modalité de fixation des frais de transport de la Communauté.

En conclusion, la Commission estime que l'immunité de juridiction visée à l'article 11, *a*, du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A. — actuellement article 12, *a*, du protocole annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes — est applicable aux fonctionnaires et agents, entrant dans les catégories déterminées en vertu de l'article 15 du protocole C.E.E.A., lorsque, dans un domaine directement lié à l'application du traité ou au fonctionnement des institutions, ils accomplissent des actes relevant des attributions spécifiques qui leur sont conférées par l'institution dont ils dépendent.

En application de ce principe et en considération des dispositions statutaires en vigueur, les fonctionnaires et agents dont les fonctions ne consistent pas à conduire les véhicules de la Communauté, et qui utilisent leur voiture personnelle librement, de leur propre initiative, afin de rendre plus aisé l'exercice de leurs fonctions, même si l'institution les y a autorisés, n'accompliraient pas des actes en leur qualité officielle et ne sauraient prétendre au bénéfice de l'immunité de juridiction.

MOTIFS

Attendu que, par arrêt du 12 février 1968, parvenu à la Cour le 23 du même mois, la Cour de cassation de Belgique a posé, en vertu de l'article 150 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 11, *a*, du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité instituant la C.E.E.A. — actuellement article 12, *a*, du protocole annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes;

qu'aux termes de cet arrêt, il est demandé à la Cour de dire « si l'immunité de juridiction prévue par cette disposition est applicable aux fonctionnaires et agents de la Communauté, dès que les actes donnant lieu à une action en justice ont été accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ont une relation avec leur activité professionnelle ou si l'immunité ne couvre que les actes constituant l'exercice effectif de leurs fonctions habituelles ou statutaires »;

qu'il apparaît du dossier soumis à la Cour que le litige dont est saisi le juge de renvoi concerne un accident de la circulation causé par un fonctionnaire de la Communauté alors que, muni d'un ordre de mission, il conduisait, lors de l'accomplissement de son service, son véhicule automobile personnel;

que ce litige soulève la question de savoir s'il s'agit, en l'occurrence, d'un acte accompli en qualité officielle au sens des dispositions citées;

attendu que l'article 191 du traité instituant la C.E.E.A. dispose que « la Communauté jouit, sur les territoires des États membres, des privilèges et immunités nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions définies par un protocole séparé »;

que cette disposition a été mise en œuvre par le protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité instituant la C.E.E.A., remplacé à partir du 1^{er} juillet 1967 par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes;

qu'aux termes de l'article 30 de ce dernier traité, les dispositions du traité instituant la C.E.E.A. relatives à la compétence de la Cour de justice et à l'exercice de cette compétence sont applicables aux dispositions du traité du 8 avril 1965 et du protocole qui en forme annexe;

que le nouveau protocole ne diffère pas dans sa substance, en ce qui concerne la question soumise à la Cour, des dispositions de l'ancien;

attendu que l'article 12, *a* (11, *a*, ancien) du protocole dispose que les fonctionnaires et autres agents des Communautés jouissent « de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle »;

que l'article 16, alinéa 1 (15, alinéa 1, ancien) du protocole dispose que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents des Communautés qui bénéficient, notamment, de l'immunité de juridiction, la détermination de ces catégories étant intervenue par l'effet du règlement 8/63 Euratom, 127/63 C.E.E. des Conseils du 3 décembre 1963;

qu'aux termes de l'article 18 (17 ancien) du protocole, les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires, et autres agents des Communautés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières;

qu'à cet égard, cet article dispose, en son second alinéa, que les institutions sont tenues de lever l'immunité dont pourrait bénéficier un fonctionnaire ou autre agent aux termes de l'article 12, a (11, a, ancien) du protocole, dans tous les cas où elles estiment que cette manière d'agir n'est pas contraire aux intérêts des Communautés;

qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'application de l'immunité de juridiction dépend non seulement de la qualité de celui qui l'invoque, mais encore de la nature de l'activité en raison de laquelle l'immunité est invoquée;

qu'aux termes de l'article 12, a (11, a, ancien) du protocole, l'acte accompli par un fonctionnaire ou agent ne donne lieu à immunité de juridiction que s'il a été accompli en qualité officielle, c'est-à-dire dans le cadre de la mission confiée à la Communauté;

qu'en excluant, sauf application de l'article 18, alinéa 2 (17, alinéa 2, ancien) du protocole, la compétence juridictionnelle des États membres, les dispositions citées visent à assurer que l'activité officielle de la Communauté et de ses agents soit mise à l'abri de tout critère d'appréciation relevant du droit interne des États membres, afin qu'elle puisse s'accomplir en pleine indépendance, conformément à la mission de la Communauté;

que l'immunité de juridiction conférée aux fonctionnaires et autres agents de la Communauté ne couvre, dès lors, que les actes qui, par leur nature, représentent une participation du bénéficiaire de l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution dont il relève;

qu'il importe peu, par contre, qu'il s'agisse de l'exercice effectif de « fonctions habituelles ou statutaires » ou seulement d'un acte accompli à l'occasion de l'exercice des fonctions, si tant est que l'acte en cause entre directement dans le cadre de l'accomplissement d'une mission communautaire, au sens défini ci-dessus;

que dès lors le fait de conduire un véhicule automobile ne revêt la nature d'un acte accompli en qualité officielle que dans les cas exceptionnels où cette activité ne saurait être accomplie autrement que sous l'autorité de la Communauté et par ses agents mêmes;

attendu qu'il convient enfin de souligner que la qualification d'un acte au regard de l'immunité de juridiction, ainsi que la décision prise éventuellement par l'institution compétente sur la levée de l'immunité, ne préjugent pas la responsabilité éventuelle de la Communauté, celle-ci étant régie par des règles particulières,

répondant à un but distinct de celui des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités;

Sur les dépens

Attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume de Belgique et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant la Cour de cassation de Belgique et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

le demandeur au principal Sayag, les défendeurs au principal, le gouvernement du royaume de Belgique et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment ses articles 150, 188 et 191;

vu le protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier ses articles 11, 15 et 17;

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, notamment son article 30;

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, en particulier ses articles 12, 16 et 18;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment son article 21;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation de Belgique conformément à l'arrêt de cette Cour du 12 février 1968,

dit pour droit :

- 1^o L'immunité de juridiction prévue par l'article 11, *a*, du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A. —

article 12, *a*, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes — s'applique exclusivement aux actes qui, par leur nature, représentent une participation de celui qui invoque l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution dont il relève;

2° Plus particulièrement, le fait de conduire un véhicule automobile ne revêt la nature d'un acte accompli en qualité officielle que dans les cas exceptionnels où cette activité ne saurait être accomplie autrement que sous l'autorité de la Communauté et par ses agents mêmes;

et décide :

Il appartient à la Cour de cassation de Belgique de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 11 juillet 1968.

Lecourt	Donner	
Trabucchi	Mertens de Wilmars	Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 11 juillet 1968.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand,
présentées le 11 juin 1968

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Un accident de roulage, à la fois banal et grave dans ses conséquences, va nous donner l'occasion, sur renvoi de la Cour de cassation de Belgique, de définir la portée de l'immunité de juridiction que les protocoles accordent aux fonctionnaires des Communautés européennes « pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle ».

Les faits sont simples. M. Claude Sayag, ingénieur de grade A/6 à l'Euratom, chargé en vertu d'un ordre de mission de faire visiter des installations de Mol a deux délégués d'entreprises privées, MM. Leduc et Van Hassen, se rendait de Bruxelles au lieu de sa mission au volant de sa voiture personnelle dans laquelle avaient pris place également les deux personnes que nous venons